

Arrêté.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
Ministre de l'Intérieur et des Cultes
chargé par intérim du Ministère de
l'Instruction publique et des Beaux-Arts

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

*Vu la délibération du Conseil municipal
d'Ajat, en date du 18 juillet 1909;*

*Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;*

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

l'Eglise de Bauzens, à Ajat

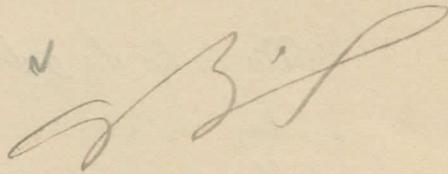
(Gardonne)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Dordogne et
au Maire de la commune d'Ajat
~~et au représentant de l'établissement intéressé,~~ qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 25 Août 1909.

A handwritten signature in cursive script, appearing to be 'B. S.', written in dark ink.